



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 27616

Texte de la question

M. Daniel Goldberg interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la suppression en 2011 du caractère rétroactif du versement des allocations de logement. En effet jusque 2011, hormis un «mois de carence» les demandeurs de logement pouvaient obtenir un paiement rétroactif de leurs allocations sur trois mois. Ce délai permettait à la personne emménageant dans les lieux de disposer de quelques semaines pour remplir et déposer son dossier. Or, depuis le 1er janvier 2011, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Si cette mesure technique a permis de réduire le versement des allocations d'environ 200 millions d'euros, elle pénalise durement les personnes devant changer de logement et plus encore celles changeant fréquemment de logement comme les étudiants et les jeunes. Aussi, il lui demande de revenir à la situation antérieure à 2011 afin que les personnes en ayant le plus besoin ne soient plus privées de ces allocations de logement.

Texte de la réponse

L'aide personnelle au logement (APL) est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies (concept du mois de carence). Cependant, jusqu'au 31 décembre 2010, lorsque ces conditions étaient remplies antérieurement à la demande, l'aide était due dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande était déposée. Depuis le 1er janvier 2011, l'aide n'est octroyée qu'à partir du mois de la demande. Cette disposition ne remet nullement en cause le principe selon lequel le demandeur ne peut être considéré comme éligible à l'aide que si les conditions d'ouverture sont effectivement réunies. En revanche, elle est de nature à inciter les bénéficiaires à procéder au dépôt de leur demande d'aide au plus tôt, voire à l'anticiper, pour qu'au jour où les conditions d'ouverture sont réunies, celle-ci soit immédiatement prise en considération. Si l'appréciation des conditions d'octroi nécessite un certain délai de traitement par les organismes payeurs, cette mesure n'a pas d'impact sur la date de prise en compte effective des droits, même si le dossier est incomplet. En effet, la date de demande pour l'ouverture du droit correspond à la date de la première manifestation du demandeur auprès de l'organisme et non à celle à laquelle le dossier administratif aura été complété et traité. Par ailleurs, les documents demandés à l'allocataire ont été sensiblement allégés et la demande d'aide au logement est aujourd'hui essentiellement fondée sur des déclarations sur l'honneur. Compte tenu de l'information disponible sur les dispositifs d'aide, de la simplification des démarches et de l'amélioration technique de traitement des dossiers, il ne paraît pas nécessaire de revenir au régime antérieur de versement des allocations.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27616

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5431

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12099